

VD_FINDINFO HC / 2018 / 722 vom 29. August 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___722

FR: VD_FINDINFO HC / 2018 / 722 du 29 août 2018

IT: VD_FINDINFO HC / 2018 / 722 del 29 agosto 2018

Regeste

APPRÉCIATION DES PREUVES, HARCÈLEMENT SEXUEL{DROIT DU TRAVAIL} | 157 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est ouvert contre les décisions finales de première instance pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al.

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, in CPC commenté, 2011, n. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et réf. cit.; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC).

E. 3.1

Les premiers juges ont retenu la version des faits de l'employée, qu'ils ont estimée comme étant corroborée par une multitude d'éléments probants. Les magistrats ont fondé leur jugement sur différents groupes de preuves. Les premières preuves, matérielles, de la version de l'intimée sont les messages que se sont envoyés les intéressés le 8 janvier 2015. Le deuxième groupe de preuves matérielles est celui des messages adressés par A.C._____ à A.J._____ au mois d'avril 2015 et les tentatives d'appels de ce dernier au cours de l'année 2015, alors que l'intimée était en incapacité de travail. La troisième série de preuves repose sur les témoignages indirects de M._____, T._____ et, dans une mesure moindre au vu des liens familiaux avec l'intimée – il s'agit de son frère – et du caractère peu nuancé de ses déclarations, de G._____. Le quatrième lot de preuves est composé des témoignages indirects des professionnels de la santé qui sont intervenus. Les premiers juges ont enfin relevé que les balades quotidiennes de A.C._____, dont l'itinéraire passe par la rue [...], à Z._____, rue dans laquelle est domiciliée l'intimée, étaient un indice complémentaire de la nature de la relation qu'il entretenait avec elle. Ils

ont également répondu aux arguments exposés par l'appelante en faveur de la version de A.C._____. Pour l'appelante, la décision querellée serait le résultat d'une constatation manifestement inexacte des faits. Elle critique les éléments de preuve pris en compte par le tribunal, puis énumère les éléments « ignorés » et « n'ayant pas fait l'objet d'une appréciation ». Il convient d'analyser chaque critique de l'appelante et de voir si au final l'appréciation faite par les premiers juges peut être maintenue, en fonction des éléments à disposition.

E. 3.2

Sous l'angle de la critique se rapportant aux éléments de preuve pris en compte par le tribunal, l'appelante s'en prend tout d'abord à l'échange de messages du 8 janvier entre A.J._____ et son interlocuteur, en mettant en doute la réalité de ces messages, dont on ignore la date exacte (il manque la mention de l'année), ainsi que l'identité de son destinataire, A.C._____ ayant toujours nié qu'il s'agisse de lui. Si l'appelante avait des réserves quant à l'authenticité des pièces faisant état de cet échange de messages, il lui revenait, en première instance déjà, de faire naître le doute sur leur légitimité dans l'esprit des juges, par la production de contre-preuves. Il lui était notamment aisé de demander la production du téléphone portable contenant ces messages, pour tenter d'établir qu'il n'était pas le destinataire, voire que ces messages n'avaient jamais existé, mais étaient en réalité le fruit d'une manipulation (« whatsfake »). Rien de tel n'ayant été fait en première instance, il est trop tard pour s'en prévaloir en appel. A noter encore que si l'appelante indique s'être opposée à la production de la version complète de cet échange de messages en audience du 4 octobre 2017 – échange produit initialement le 24 mars 2017 dans une version partielle –, au motif que rien ne justifiait sa production tardive en violation de l'art. 52 CPC, elle ne dénonce plus en appel une violation de cette disposition par les premiers juges, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir. Force est dès lors de constater que, sur la base des éléments à disposition, les premiers juges étaient légitimés à tenir compte, dans leur appréciation, de la teneur des échanges produits par l'intimée.

E. 3.3

L'appelante s'en prend ensuite au deuxième groupe de preuves matérielles. Elle rappelle que A.C._____ a expliqué au tribunal avoir adressé à l'intimée les messages des 2 et 6 avril 2015 par amitié pour elle et qu'aucun de ces trois messages n'est agressif, pas plus qu'il ne contient de remarques à connotations sexuelles. L'appelante indique que le tribunal ne pouvait pas sortir ces messages de leur contexte en les lisant exclusivement sous l'angle d'un harcèlement sexuel avéré dont il s'est immédiatement convaincu à la lecture de l'échange des messages du

E. 3.4

L'appelante s'en prend aussi au troisième groupe de preuves matérielles, constitué de témoignages indirects. Il ne faut pas perdre de vue qu'il ne s'agit là que d'indices parmi d'autres à prendre en considération et que ces témoignages, bien qu'indirects, corroborent les autres éléments au dossier et viennent donc appuyer la thèse développée par l'intimée. On notera d'ailleurs que l'appelante a proposé en première instance comme moyen de preuve le témoignage du frère de A.C._____, qui a également rapporté les dires de l'intéressé et qui constitue le même type de preuve que celui proposé par le biais des témoignages indirects sus-indiqués. Les magistrats ont d'ailleurs pris la précaution de relever que le témoignage du frère de l'intimée devait être apprécié avec circonspection, au

vu du lien de parenté liant le témoin à l'une des parties. Enfin, il est admis qu'en ce domaine, les témoins directs font souvent défaut, de sorte qu'il n'est nullement insoutenable de tenir compte d'autres indices et notamment des déclarations de personnes auxquelles la victime s'est confiée (TF 4P.214/2006 du 19 décembre 2006 consid. 2.2 ; Patricia Dietschy, op. cit., n. 693, p. 331 ; Philippe Carruzzo, op. cit., n. 16, p. 293 ; Jean-Philippe Dunand, op. cit., n. 49 ad art. 328, p. 288). Quoi qu'en dise l'appelante, les témoins en question ont clairement confirmé l'existence d'un harcèlement sexuel tel que rapporté par l'intimée, d'où la qualification par les magistrats de témoignages indirects.

E. 3.5

Reste le quatrième lot de preuve, soit les témoignages indirects des professionnels de la santé, et l'élément constitué par les marches de A.C._____ dans Z._____.

E. 3.5.1

Le rapport du psychiatre P._____, qui mentionne expressément que la situation professionnelle de A.J._____ s'est dégradée à compter du mois de mars 2014, compte tenu de la déception, du ressentiment, des critiques et des menaces implicites de A.C._____ ensuite du refus de A.J._____ d'entretenir une relation sentimentale avec lui (cf. rapport, ch. 2, p. 2), est clair et c'est à juste titre que les premiers juges ont pris appui sur cet élément probatoire, dans le cadre de leur appréciation. Ce rapport est en effet sans ambiguïté et vient confirmer les propos tenus par l'intimée. Quoi qu'en pense l'appelante, en sa qualité de psychiatre, le Dr P._____ était parfaitement à même d'analyser la vraisemblance des faits qui lui étaient rapportés. Ainsi, on ne saurait réduire à néant ce témoignage, sous prétexte qu'il serait uniquement fondé sur les déclarations de l'intimée, dès lors que l'on se trouve en présence d'un spécialiste de la santé, psychiatre, formé à l'interprétation des dires de ses patients (cf. CACI 22 décembre 2017/616, consid. 3.2). Quant aux autres documents produits par les spécialistes de la santé, ils viennent assoir ce qui précède et les premiers juges pouvaient s'y référer afin de consolider leur raisonnement. On observera d'ailleurs que la lettre du 30 juin 2015 des Drs K._____ et B._____ fait état de « grandes difficultés relationnelles rencontrées sur son lieu de travail » et que la réflexologue N._____ fait état des « agissements persécutant d'un collègue de travail », ce qui est suffisant pour corroborer ce qui ressort du rapport – on l'a vu probant – du psychiatre P._____. S'agissant du certificat médical de la Dresse S._____, que les premiers juges n'évoquent pas dans leur discussion du quatrième lot de preuves, mais qui fait néanmoins état d'une incapacité de travail chez l'appelante pour des raisons de santé, si cette dernière le trouvait incomplet, il lui revenait le cas échéant, de demander dans le cadre de l'instruction qu'il soit complété, ce qui ne ressort pas du dossier. Elle ne saurait dès lors s'en plaindre en appel, en reprochant à la partie adverse de n'avoir pas produit un rapport détaillé établi par la Dresse S._____. D'ailleurs, l'intimée n'avait pas à le faire, au vu des éléments à disposition, suffisants pour permettre au juge de se forger une opinion.

E. 3.5.2

Quant à la critique se rapportant à la localisation du parcours de marche de A.C._____, on ne voit pas en quoi elle serait, à supposer qu'elle soit fondée, à même de réduire à néant les éléments probatoires confirmés ci-dessus, qui plaident tous en faveur de la thèse soutenue par l'intimée. La critique peut ainsi demeurer en l'état, étant observé qu'il n'est pas contesté par l'appelante que A.C._____ emprunte dans son itinéraire quotidien la rue dans laquelle est domiciliée l'intimée, ce qui a précisément été retenu par les premiers juges.

4. L'appelante reproche aux premiers juges, dans un deuxième volet, d'avoir ignoré les éléments de preuve suivants, soit l'absence de production par l'intimée des billets d'avion d'Easyjet (lesquels auraient, selon elle, pu révéler qu'ils avaient été réservés ou payés par un tiers et ainsi mettre à néant les déclarations de l'intimée selon lesquelles ce serait A.C. _____ qui l'aurait obligée à les acheter), la demande formulée par l'intimée en décembre 2014 tendant à modifier ses jours de travail (qui impliquait, selon l'appelante, de réduire d'une demi-journée son temps de travail passé en présence de la secrétaire au profit d'une demi-journée supplémentaire passée seule avec A.C. _____), le fait que L. _____ soit un « ami Facebook » de l'intimée (ce qui impliquerait qu'il serait l'une de ses connaissances et donc que ce serait elle qui aurait proposé à A.C. _____ de l'accompagner à son exposition au mois de décembre 2014 et non l'inverse), l'absence de production de courriels relatifs au harcèlement auxquels se réfère l'un des témoins et qui auraient été envoyés par A.C. _____ avant l'incapacité de travail de l'intimée, l'absence de production des photos prises de A.C. _____ marchant dans la rue de l'intimée, celles-ci pouvant avoir été prises avant l'incapacité de travail de l'intimée, et enfin l'utilisation de l'ordinateur de l'entreprise et de l'adresse électronique commune à des fins privées, alors même qu'elle disposait d'une adresse professionnelle personnelle, prenant ainsi le risque de fournir à son employeur un motif de licenciement ou de rendre publiques des informations sur sa vie privée. Comme on va le voir, il s'agit là d'éléments non déterminants : Billets Easyjet L'appelante, qui avait pourtant allégué en première instance que l'intimée avait réservé les billets « depuis son domicile et avec sa propre carte de crédit » – ce qui figure d'ailleurs tel quel dans l'état de fait de la décision entreprise –, soutient désormais que les billets auraient pu être réservés ou payés par un tiers. Or cet argument, qui n'est corroboré par aucun élément au dossier, n'a pas été invoqué devant les premiers juges. Il est donc irrecevable en appel. Quoiqu'il en soit, on ne voit pas ce qui aurait pu justifier la production de ces billets d'avion, dès lors qu'il a été admis qu'ils ont été annulés. En effet, cet élément probatoire ne permettrait nullement de déterminer qui aurait acheté ou payé les billets, pas plus que de savoir s'ils ont été annulés de la propre initiative de l'intimée ou si elle a agi sur injonction de A.C. _____. A supposer même que les billets aient été annulés de la propre initiative de l'intimée, cela ne permettrait pas encore de dire que l'intimée n'a pas été victime de harcèlement sexuel, au regard du faisceau d'indices corroborant, tel que discuté ci-dessus sous consid. 3. Changement des jours de travail Il ressort des pièces nos 111 et 112, évoquées par l'appelante, que l'employée ne travaillait que le mercredi matin, puis de la pièce n° 113 qu'elle travaillait, à partir du 1^{er} mai 2014, le mercredi matin et le mercredi après-midi. Il est donc faux de prétendre, comme le fait l'appelante, qu'elle avait congé le mercredi matin avant de demander le changement en décembre 2014, puisque depuis le 1^{er} mai 2014 elle travaillait toute la journée. Il peut être déduit du contenu de la pièce n° 115 que l'intimée a demandé, en décembre 2014, de limiter à nouveau sa présence au bureau au mercredi matin et non plus au mercredi toute la journée, ce qui vient consolider le fait que l'intimée rencontrait des difficultés au travail durant cette période et l'état de mal-être dans lequel se trouvait l'intimée. L'appelante ne saurait être suivie dans ses explications. La visite de l'exposition de L. _____ L'appelante déduit de la pièce n° 119 – représentant manifestement un extrait d'une publicité relative à l'exposition de L. _____ du 28 novembre au 20 décembre 2014 – que l'intimée aurait demandé à A.C. _____ de l'y accompagner. Or on ne peut rien déduire de tel de la pièce en question, encore moins de la pièce n° 131 évoquée par l'appelante, le fait que l'intimée soit « ami Facebook » de l'artiste ne prouvant rien, étant relevé que même cette indication

n'apparaît pas à la lecture de la pièce n° 131. Absence de production de courriels relatifs au harcèlement L'appelante reproche à l'intimée de ne pas avoir produit de courriel qui attesterait du harcèlement dénoncé, alors même que le témoin T. _____ a déclaré lors de son audition que l'intimée était harcelée par ce biais. L'appelante n'avait pas à produire un tel titre, au vu des éléments suffisants constituant le dossier de première instance. Il revenait le cas échéant à l'appelante de demander la production de cette pièce, si elle le jugeait utile. Absence de production des photos prises de A.C. _____ marchant dans la rue de l'intimée Les développements qui précèdent valent également en réponse à ce grief. Il a du reste été admis que A.C. _____ emprunte dans son itinéraire quotidien la rue dans laquelle est domiciliée l'intimée. Utilisation de l'ordinateur de l'entreprise et de l'adresse commune à des fins privées Pour l'appelante, une femme de sensibilité moyenne craignant son supérieur hiérarchique, propriétaire de l'entreprise, au degré que l'intimée l'a décrit, aurait évité à tout prix de donner à son employeur la moindre raison de la licencier. Si tant est qu'elle ait encore osé faire usage de son ordinateur à des fins privées, elle n'aurait en tout état de cause pas pris le risque de laisser publique sa vie privée, alors qu'elle était victime de harcèlement sexuel. L'appelante elle-même reconnaît que A.C. _____ n'utilisait pas l'adresse commune Q. _____ @ [...] .ch, qui pouvait être utilisée par les employés du bureau. On ne voit donc pas en quoi l'intimée pouvait craindre une intrusion de A.C. _____. Quant au fait que l'accès à cette boîte aurait permis un licenciement et que l'intimée aurait dû éviter de donner à son employeur un motif de se défaire de sa personne, on peine à suivre l'appelante, puisque précisément l'accès à cette boîte commune était autorisée par l'employeur. 5. L'appelante revient encore, dans un troisième volet, sur les éléments de preuve non appréciés par le Tribunal civil. Il s'agit de l'engagement de B.J. _____ (fils de l'intimée) au sein de l'appelante, de l'augmentation du temps de travail au mois de mai 2014, du souper d'entreprise organisé par l'intimée chez elle, du voyage à Venise et des accompagnements en voiture durant l'été 2014 et au mois de janvier 2015. Ces éléments ont été écartés par les premiers juges. Les magistrats ont retenu, s'agissant de l'engagement du fils de l'intimée comme stagiaire, de l'augmentation du temps de travail et du souper d'entreprise, que l'employée avait expliqué que le harcèlement avait commencé au mois de mars 2014 et qu'elle avait tenté de gérer cette situation comme elle le pouvait, en espérant que son supérieur finirait par se désintéresser de sa personne et ont donc nié l'existence d'une contradiction entre les démarches de l'intimée entre les mois d'avril et juillet 2014, et la version des faits présentées par cette dernière. Les magistrats ont ajouté que les fréquentes sorties au restaurant ou les autres rencontres dans des établissements publics, n'affaiblissaient aucunement la thèse de l'employée, considérant notamment que compte tenu des explications données par celle-ci, et de son statut de subordonnée souhaitant conserver son emploi, on pouvait aisément concevoir qu'elle ne se soit pas trouvée en mesure de refuser les invitations de son supérieur. Comme on va le voir, il s'agit là d'éléments non déterminants. Engagement de B.J. _____ au sein de l'appelante Pour l'appelante, l'engagement dans l'entreprise du fils de l'intimée tendrait à laisser supposer qu'il n'y aurait jamais eu de harcèlement sexuel, du fait qu'elle aurait voulu protéger son fils et n'aurait pas pris le risque de le voir assister à une quelconque scène de harcèlement sexuel. On peut aussi considérer le contraire. L'intimée a très bien pu vouloir se protéger en ayant son fils auprès d'elle. L'argument ne tient pas. Augmentation du temps de travail au mois de mai 2014 Pour l'appelante, face à un employeur qui n'aurait pas de scrupules à harceler sexuellement son employée, cette dernière éviterait tout ce qui peut lui faire croire qu'elle accepte ses propositions. On relèvera que si le début du harcèlement est

daté de mars 2014, la situation a atteint son paroxysme à la fin de cette année seulement, ce qui permet de soutenir qu'en mai 2014, l'employée pouvait espérer que la situation s'améliore et donc accepter une augmentation de son taux de travail, qui consistait uniquement en une demi-journée. Il ressort d'ailleurs, comme on l'a vu, de la pièce n° 113 et des propres allégations de l'appelante (à l'appui de son appel) que l'augmentation correspond au mercredi après-midi et que durant cette journée une tierce personne était présente sur le lieu de travail. On peut encore relever que lorsque la situation s'est gravement péjorée, le mercredi après-midi a, à nouveau, été abandonné. Souper d'entreprise organisé par l'intimée chez elle Le souper d'entreprise a été organisé en juillet 2014 et à cette occasion l'intimée ne s'est pas retrouvée seule avec A.C. _____, qui était du reste accompagné par son fils. Dès lors qu'il s'agit d'un souper d'entreprise, où tous les employés étaient présents, on ne voit pas en quoi ce fait plaiderait en défaveur d'un harcèlement sexuel, ce d'autant qu'à cette date l'employée pouvait encore espérer que la situation s'améliore, comme cela a été retenu par les premiers juges. Voyage à Venise Le même développement vaut pour le voyage à Venise, dont on ignore s'il a eu lieu ou non, l'appelante s'étant contentée d'alléguer, à l'allégué 266, que l'intimée avait « exprimé son souhait de partir à Venise, lieu au (sic) combien romantique, lors de la prochaine sortie d'entreprise ». Du reste, il s'agit là d'une sortie d'entreprise et non pas d'un voyage en tête à tête entre les protagonistes. Accompagnements en voiture durant l'été 2014 et au mois de janvier 2015 Le fait que A.C. _____ ait accompagné l'intimée à l'aéroport durant l'été 2014 et que celle-ci soit venue chercher celui-là au même endroit en janvier 2015 ne permet pas de dire qu'il n'y aurait pas eu de harcèlement sexuel, ce sur la base notamment des éléments énumérés au considérant 3 ci-dessus. Il montre au contraire que l'employeur s'est immiscé dans des aspects privés de la vie de l'employée. Si l'on ignore quelle a été la teneur des échanges tenus par les parties lors de ces trajets, il est par contre établi que peu de temps après l'épisode du trajet de l'aéroport en janvier 2015, des échanges de courriels explicites ont eu lieu entre A.C. _____ et l'intimée, lesquels échanges – on l'a vu – ont été considérés comme habilitant la thèse soutenue par l'intimée. L'argument, fragile, ne convainc pas. 6. Les critiques dirigées contre l'appréciation des preuves effectuée par les premiers juges devant être rejetées dans leur ensemble, rien ne justifie de s'écarter de cette appréciation, qu'il convient ici de reprendre dans son intégralité, ce qui permet de confirmer l'existence d'un comportement devant être qualifié de harcèlement sexuel et ainsi la violation des dispositions légales protectrices des art. 3 ss LEg et 328 CO, étant d'ailleurs observé que l'appelante ne dénonce nullement une violation de ces dernières dispositions. A cela s'ajoute que l'on ne décèle aucune violation de l'art. 8 CC et de l'art. 29 al. 2 Cst., l'appréciation erronée des faits, précédemment dénoncée par l'appelante, étant antagoniste avec une violation du fardeau de la preuve. En effet, les premiers juges sont parvenus à la conviction, sur la base des preuves apportées, que l'employée a été victime de harcèlement sexuel. Ainsi, les magistrats ne sont pas restés dans le doute et il n'y a pas lieu d'appliquer les règles sur le fardeau de la preuve ; l'appelante elle-même fonde son argumentation sur une appréciation des preuves. En conséquence, l'art. 8 CC ne peut pas avoir été violé. On ne décèle pas plus une violation du droit d'être entendue de l'appelante, aucune démonstration n'ayant été entreprise dans ce sens. 7. Aucun grief subsidiaire n'est développé, en lien avec la quotité des montants retenus par les premiers juges. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir. 8. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. En matière de litige relevant de la loi sur l'égalité, il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 114 let. a CPC). Enfin, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens en faveur de l'intimée, celle-ci

n'ayant pas été invitée à se déterminer.

E. 8

janvier 2015. S'agissant des appels en absence, l'appelante relève que seuls cinq sont prouvés et qu'ils seraient insuffisants pour appuyer la thèse du harcèlement sexuel. Quant au message du 12 avril 2015, il ne saurait se lire hors du contexte de celui du 11 avril 2015, lequel est resté sans réponse. Enfin, pour l'appelante, la boîte de chocolat vide ne pouvait pas être interprétée dans le sens décrit par la partie adverse, au vu des explications contraires données par A.C._____. Quoi qu'en dise l'appelante, les magistrats se devaient d'apprécier les éléments factuels qui précèdent dans un contexte global et il est faux de dire notamment que les messages des 2 et 6 avril 2015 auraient été sortis de leur contexte et que les appels en absence ne permettraient pas d'appuyer la thèse du harcèlement. Quant au contenu du message du 12 avril 2015, il est clair et il ne saurait être relativisé du fait de la teneur du message du 11 avril 2015, qui selon l'état de fait a la teneur suivante : « Salut A.J._____ demain dimanche à midi je mange à [...] viens STP franchement viens ». Comme relevé à juste titre par le tribunal, le contenu et la fréquence des messages et tentatives d'appels de A.C._____ à l'intimée, alors que celle-ci se trouvait en incapacité totale de travail, de surcroît intervenus à de multiples reprises à des heures tardives, la teneur du message du

E. 12

avril 2015 et l'envoi de la boîte de chocolat vide démontrent l'implication émotionnelle de ce dernier dans la relation à son employée et l'insistance dont il pouvait faire preuve dans ce contexte. Pour le surplus, les développements faits par les premiers juges sont convaincants et peuvent être ici entièrement repris, étant rappelé qu'il ne s'agit là que du deuxième groupe de preuves, parmi quatre groupes de preuves, dont le contenu est largement étayé par plusieurs éléments, qui tous corroborent la thèse de l'intimée à l'appel, étant précisé que suffit la présence d'indices permettant au tribunal d'être convaincu de la haute vraisemblance de l'existence d'un harcèlement sexuel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.